



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : annuités liquidables

Question écrite n° 281

Texte de la question

M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains sapeurs-pompiers « permanents », intégrés dans les grades de sapeurs-pompiers professionnels quant à la liquidation de leur retraite. En réponse à une question écrite n° 45756 du 2 décembre 1996, le ministre de l'intérieur de l'époque lui répondait que ce problème faisait l'objet d'une étude approfondie, et qu'un groupe de travail était chargé de conduire ce dossier au sein de la direction de la sécurité civile en collaboration avec les ministères concernés. Il lui demande donc quel est le résultat de cette étude et si des mesures rapides vont être prises afin que les sapeurs-pompiers « permanents » intégrés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels puissent bénéficier d'une légitime retraite à cinquante-cinq ans.

Texte de la réponse

Les sapeurs-pompiers ex-permanents, qui ont été intégrés dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers en application du décret n° 93-135 du 2 février 1993 portant diverses modifications relatives aux sapeurs-pompiers professionnels, ne bénéficient pas, lors de leur mise à la retraite, de la prise en compte de leurs services effectués dans leur ancien cadre d'emplois comme des services effectués en qualité de sapeur-pompier professionnel. La direction de la sécurité civile a, en collaboration avec les autres ministères, lancé une réflexion sur les mesures susceptibles de remédier à cette situation. Cette étude a mené à la rédaction de dispositions prévoyant la prise en compte de la totalité des services qu'ils ont effectués dans leur cadre d'emplois d'origine comme des services effectués en qualité de sapeur-pompier professionnel pour l'appréciation des conditions requises pour pouvoir se présenter aux concours internes de sapeurs-pompiers ainsi que pour la détermination des droits à pension de retraite des intéressés. Cette prise en compte, accompagnée d'un versement par les intéressés de la surcotisation spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels, devrait permettre aux sapeurs-pompiers ex-permanents de bénéficier des mêmes avantages de retraite que l'ensemble de la profession. Ces mesures sont intégrées dans un projet de texte modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels, actuellement en cours de négociation avec l'ensemble des partenaires syndicaux et ministériels.

Données clés

Auteur : [M. Jean Tardito](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 281

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2206

Réponse publiée le : 4 août 1997, page 2538